



Fiche d'information concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Cette fiche d'information a été établie en fonction des derniers textes de loi et règlements en vigueur en la matière
(art. 30a LPP à 30g LPP; art. 331d et 331e CO; art. 1 ss OEPL)

1. Champ d'application et but d'utilisation

Pour financer la propriété d'un logement à usage propre, l'ayant droit a la possibilité, dans le cadre des dispositions légales, de mettre en gage et de percevoir anticipativement des fonds de la prévoyance professionnelle. La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété du logement ainsi que pour rembourser des prêts hypothécaires, pour réaliser des investissements accroissant ou préservant la valeur et pour acquérir des parts d'une coopérative de construction par exemple.

Est considéré comme logement à usage propre la maison ou la copropriété/propriété par étage dans laquelle l'ayant droit a son domicile ou son lieu de séjour habituel. L'ayant droit doit en apporter la preuve.

Les mises en gage et versements anticipés peuvent être demandés pour un seul objet à la fois.

2. Restrictions temporelles

L'ayant droit assuré au titre de la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation institution supplétive LPP peut faire valoir une mise en gage ou un versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).

L'ayant droit disposant d'un compte de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive LPP peut faire valoir une mise en gage ou un versement anticipé au plus tard cinq ans avant l'âge de référence (âge ordinaire de la retraite).

Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans au maximum.

3. Restrictions relatives au montant

L'ayant droit peut mettre en gage ou percevoir anticipativement un montant correspondant au montant de la prestation de libre passage totale. A partir de 50 ans, ce montant est limité au montant de la prestation de libre passage dont l'ayant droit disposait à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de libre passage. Pour un versement anticipé, le montant minimum est de CHF 20 000.–.

4. Répercussion du versement anticipé sur les prestations

Le versement anticipé et la réalisation du gage sont portés au débit de l'avoir d'épargne ou de la prestation de libre passage (l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP est réduit proportionnellement) et entraînent une réduction correspondante des prestations de prévoyance. Pour éviter une réduction des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la Fondation institution supplétive LPP peut faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire si l'ayant droit le souhaite. Le demandeur supporte les coûts de celle-ci.



5. Garantie du but de la prévoyance / Remboursement

La prestation de libre passage versée anticipativement doit être remboursée par l'ayant droit ou ses héritiers si le logement en propriété est vendu, si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété et si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré. Est exclue la vente à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance soumis à la même restriction du droit d'aliéner.

La prestation de libre passage ayant fait l'objet d'un versement anticipé peut être remboursée jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès) ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Ceci augmente les prestations de prévoyance conformément au règlement.

Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10 000.–. Si le solde du versement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement s'effectue en une seule fois.

6. Couples / partenariats enregistrés

Les ayants droit mariés et les personnes vivant en partenariat enregistré doivent fournir l'accord écrit de leur conjoint ou partenaire enregistré pour la mise en gage ou le versement anticipé. La Fondation institution supplétive LPP peut exiger une authentification des deux signatures par un notaire.

7. Traitement fiscal

Domicile ou lieu de séjour habituel en Suisse

Le montant versé anticipativement est imposable comme prestation en capital au moment du versement. Le montant de l'impôt sur l'indemnité en capital est fonction du taux d'imposition cantonal et communal de la commune de domicile. L'imposition s'effectue généralement indépendamment des autres revenus au taux appliqué sur les prestations en capital de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement, il sera possible de demander le remboursement de l'impôt.

Domicile ou lieu de séjour habituel à l'étranger

La Fondation institution supplétive LPP déduit directement l'impôt à la source du montant versé anticipativement.

Versement anticipé après un rachat

Je prends bonne note que les autorités fiscales n'admettent pas de prélèvement en capital dans un délai de 3 ans à compter de la date de rachat, respectivement qu'elles peuvent déterminer un supplément d'impôt compte tenu du montant du capital prélevé.

8. Coûts

La Fondation institution supplétive LPP porte en compte des frais de CHF 400.– pour un versement anticipé ou une réalisation de gage, et de CHF 200.– pour une mise en gage.

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance du contenu de cette fiche d'information.

Lieu / date

Signature



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Confidentiel

Fondation institution supplétive LPP
Prévoyance LPP
Elias-Canetti-Strasse 2
Case postale
8050 Zurich

Confidentiel

Fondation institution supplétive LPP
Prévoyance LPP
Elias-Canetti-Strasse 2
Case postale
8050 Zurich

Nous vous remercions de joindre cette page de garde aux documents que vous nous renvoyez.

Veuillez nous renvoyer vos documents sans les relier (pas de trombones, d'agrafes ni de scotch).

